

La continuité écologique

Contexte réglementaire et mise en œuvre

Le cadre européen

La notion de « continuité de la rivière » est précisée dans l'annexe V de la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 qui vise l'atteinte du bon état des eaux sur tout le territoire européen d'ici à 2015 et pose le principe de la non dégradation de l'état actuel.

La continuité écologique est l'un des paramètres qui permet de qualifier l'état écologique d'une masse d'eau (qualité hydromorphologique).

Elle se définit par la capacité à assurer « une migration non perturbée des organismes aquatiques et le transport des sédiments ».

Le cadre national

Le classement des cours d'eau

Article L.214-17 du code de l'environnement.

Introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de décembre 2006.

Il s'agit d'une rénovation des anciens classements :

- cours d'eau réservés : loi 1919 sur l'énergie hydraulique modifiée en 1980. Classement qui interdisait toute autorisation d'installation hydroélectrique nouvelle
- cours d'eau à migrateurs: L.432-6 du code de l'environnement qui fait suite au L.428-2 du code rural (loi pêche de 1865). Classement qui imposait que les ouvrages existants soient franchissables par les poissons.

Le classement des cours d'eau

I Deux objectifs principaux de ce nouveau classement :

- préserver la continuité écologique : liste 1
- restaurer la continuité écologique : liste 2

Publication des listes :

- sur la bassin Loire-Bretagne : arrêté du 10 juillet 2012
- sur le bassin Adour-Garonne : arrêté du 7 octobre 2013

Le classement des cours d'eau

La liste 1

- Aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

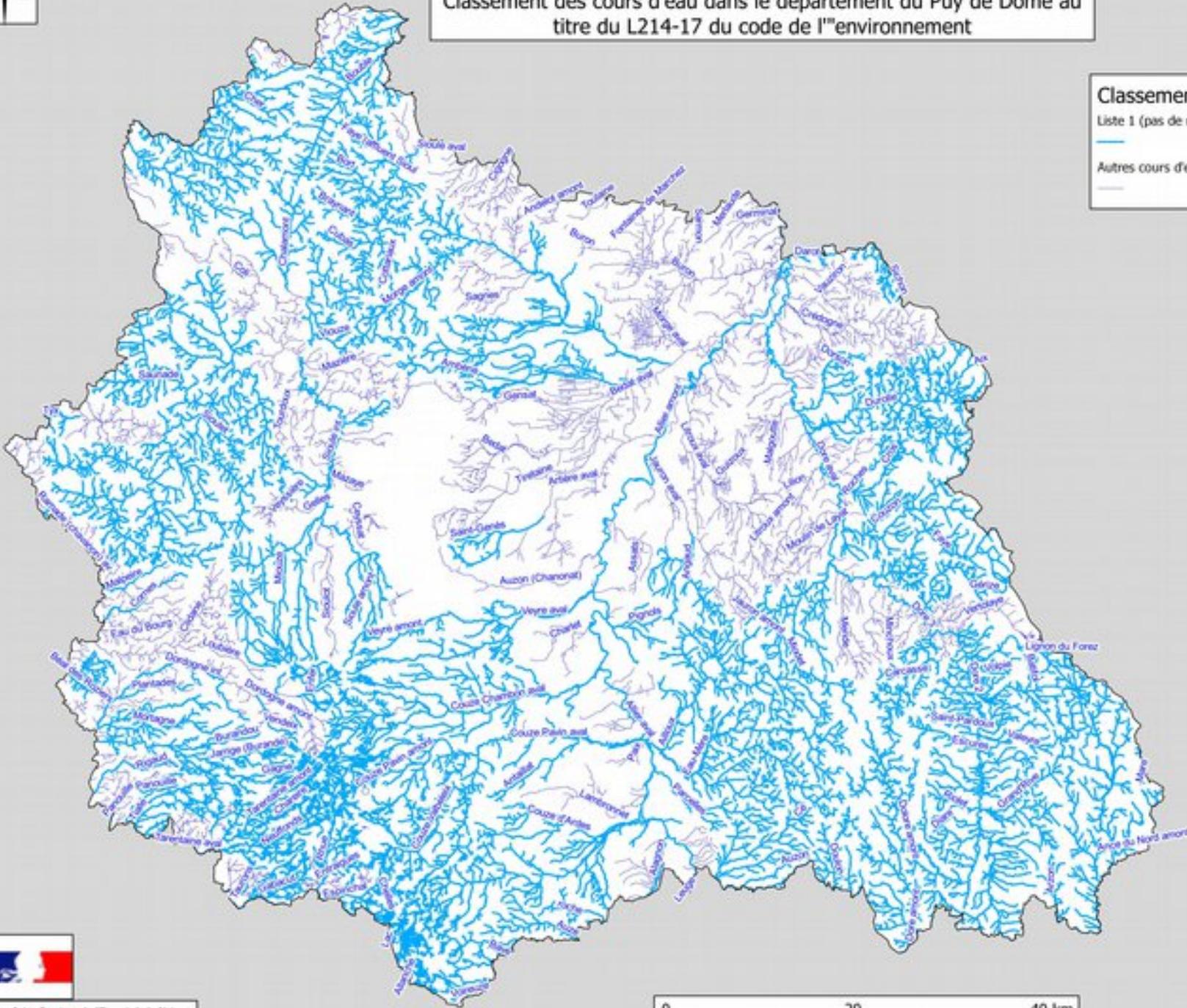
-Le renouvellement de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné au rétablissement de la continuité écologique.



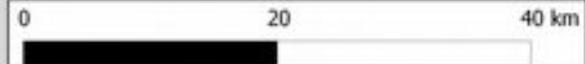
Classement des cours d'eau dans le département du Puy de Dôme au titre du L214-17 du code de l'environnement

Classement
 Liste 1 (pas de nouvel ouvrage faisant obstacle)

 Autres cours d'eau

Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature du Puy-de-Dôme



19/11/2013

Le classement des cours d'eau – liste 2

Les ouvrages existants doivent être aménagés pour assurer la libre circulation des espèces et le transport suffisant des sédiments.

Délai :

- Sous un délai de 5 ans à compter de la publication des listes, c'est à dire,

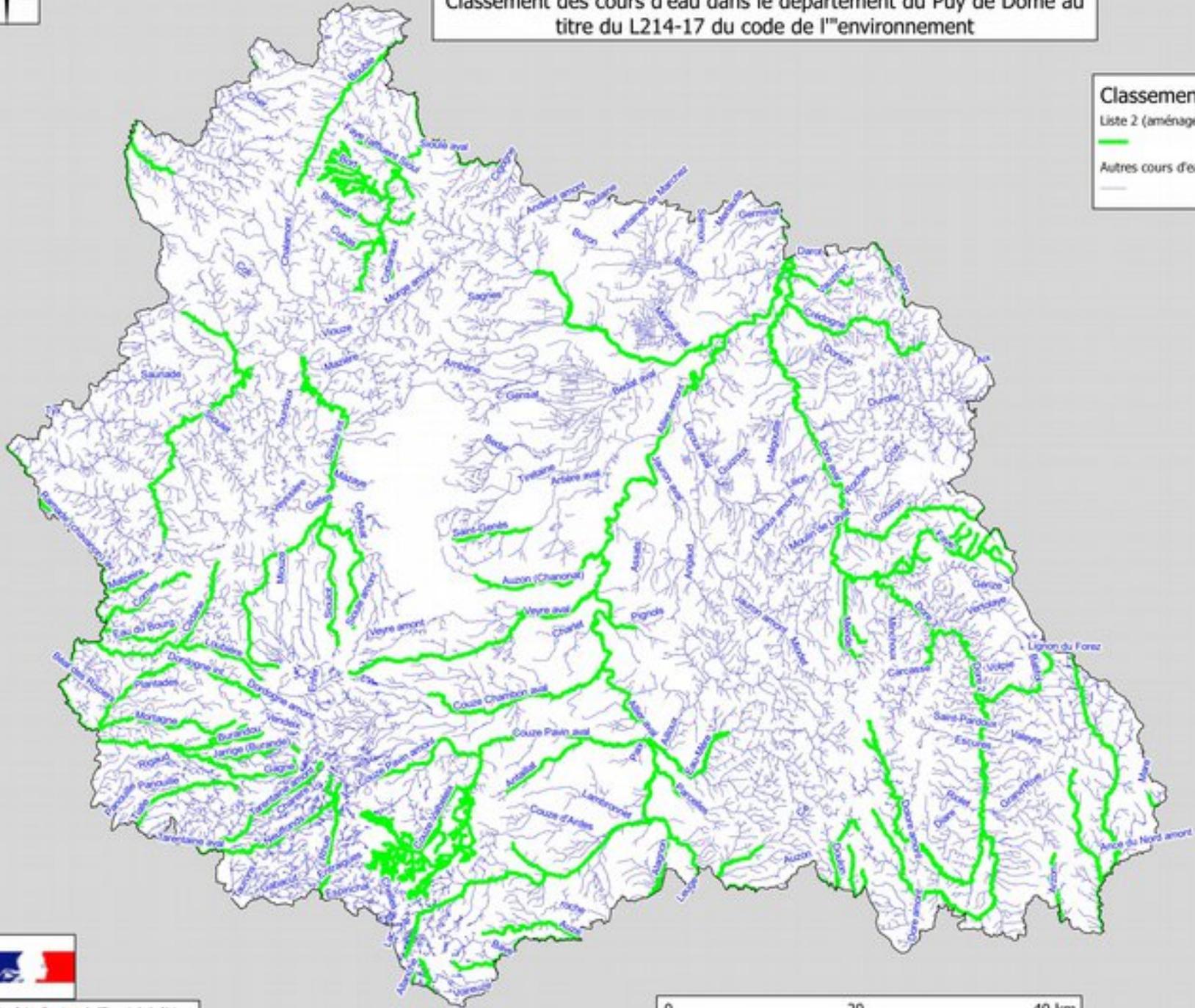
- avant juillet 2017 pour le bassin Loire-Bretagne,
- avant octobre 2018 pour le bassin Adour-Garonne.

- Ce délai est valable pour les nouveaux ouvrages qui viendraient à être classés. Pour les ouvrages existants sur les cours d'eau anciennement classés au titre du L.432-6, il doivent être déjà franchissables par les poissons (pas de délai supplémentaire accordé)

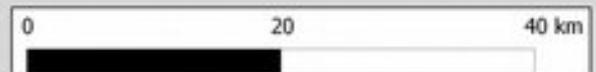


Classement des cours d'eau dans le département du Puy de Dôme au titre du L214-17 du code de l'environnement

Classement
 Liste 2 (aménagement ou suppression de fobstacle dans les 5 ans)
 — Liste 2 (aménagement ou suppression de fobstacle dans les 5 ans)
 — Autres cours d'eau



Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature du Puy-de-Dôme



19/11/2013

Mise en œuvre par la DDT

Mise en place d'un groupe de travail départemental.

Différentes phases successives de mise en conformité :

Phase 1 - recensement

Recensement des ouvrages existants réalisés sur quasiment tous les cours d'eau classés en liste 2.

Mise à jour d'une base de donnée locale.

525 ouvrages recensés comme infranchissable, ou franchissable avec difficultés dans le Puy de Dôme

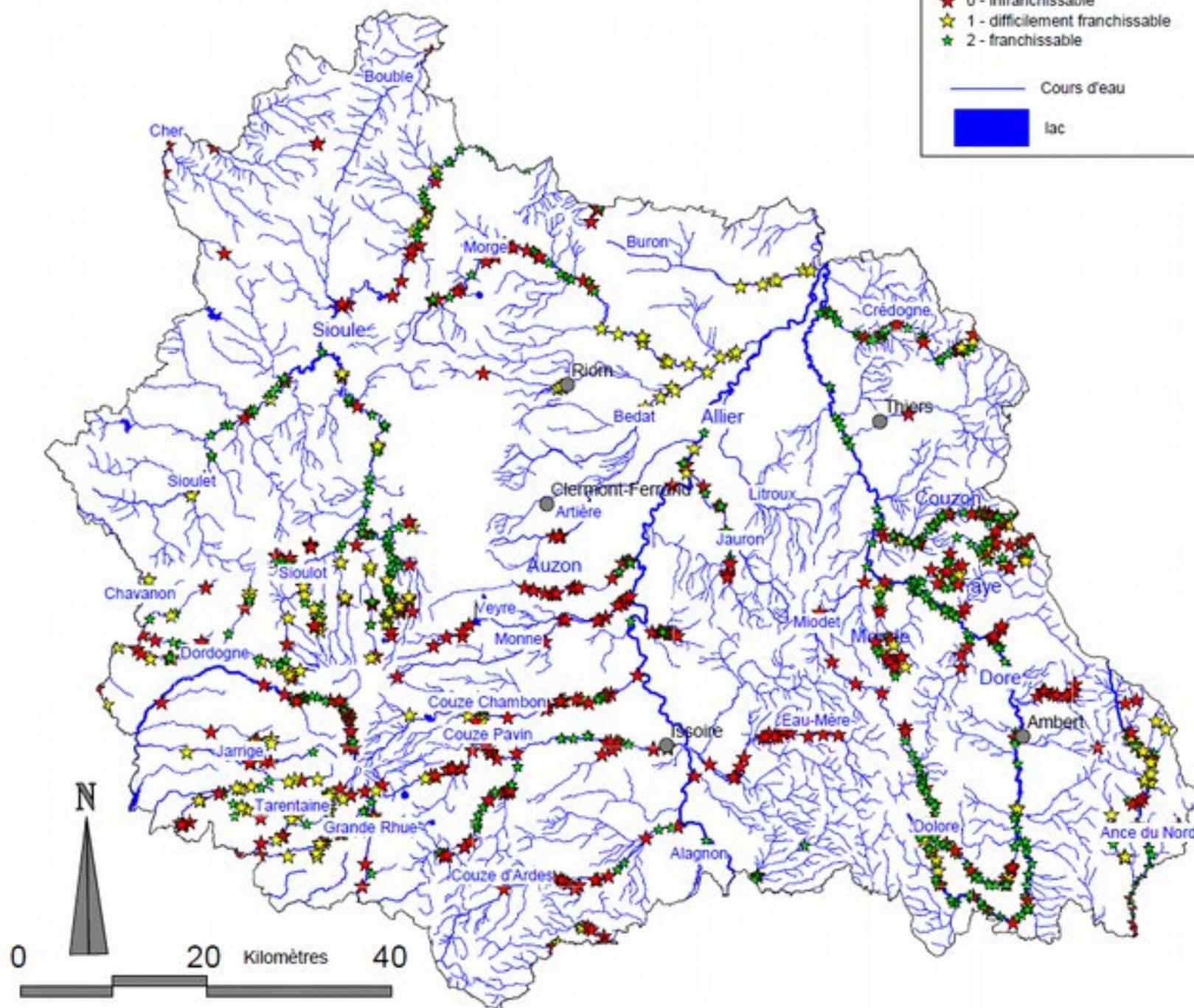
Mission Inter-Services de l'Eau Département du Puy-de-Dôme

Obstacles à la continuité écologique

Inventaire départemental au 31/12/2010

- ★ 0 - infranchissable
- ★ 1 - difficilement franchissable
- ★ 2 - franchissable

— Cours d'eau



Mise en œuvre par la DDT

Phase 2 – information des propriétaires.

Envoi de courriers aux propriétaires des ouvrages concernés, avec 2 plaquettes d'information jointes :

- leur exposant la réglementation et leur obligation,
- leur demandant de faire part de leur décision sur la solution d'aménagement envisagé :
 - Effacement,
 - Conservation de l'ouvrage et aménagement d'un dispositif de franchissement,
 - Étude d'aide à la décision
- leur demandant de transmettre les justificatifs de leur droit d'eau (si souhait de conservation ou étude d'aide à la décision)

Mise en œuvre par la DDT

Bilan fin 2014 :

196 courriers ont été envoyés en 2014. Compte tenu des informations déjà faites pour l'article L432-6 (pas de relance réalisée), on peut considérer que pratiquement tous les propriétaires des ouvrages inventoriés non conformes en liste 2 sont individuellement prévenus.

72 propriétaires ont contacté la DDT suite au mailing

Difficultés rencontrées :

Erreur lors du recensement sur les vrais propriétaires des ouvrages et/ou leur adresse (courrier retourné),

Présence d'ouvrages avec plusieurs ayants-droit nécessitant une analyse plus approfondie pour définir l'ensemble des responsables,

Difficultés pour les propriétaires de justifier leur droit d'eau.

Mise en œuvre par la DDT

Phase 3 – réunion préparatoire sur site

Rencontre sur site avec les propriétaires pour définir les modalités de mise en conformité. Sont notamment associés ONEMA, fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, contrats territoriaux.

Des mises en demeures (voir des consignations) sont parfois dressées pour les ouvrages anciennement classés en l'absence d'avancement significatif.

Bilan :

En 2015, 17 visites sur site réalisées ou qui sont prévues.

10 mises en demeure dressées (ou qui vont l'être d'ici fin 2015)

Phase 4 – réalisation des études et travaux

En 2014, 10 ouvrages aménagés. 2015, 10 ouvrages également !

Merci pour votre attention